



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ELABORATION DU 6^{EME} PAR PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

SYNTHESE DES CONSULTATIONS ELEMENTS DE REPONSES

Introduction

Ce document vise à synthétiser et à apporter des éléments de réponse aux retours de la consultation publique relative au projet d'arrêté préfectoral et à l'Évaluation Environnementale du 6^{ème} Programme d'Actions Nitrates de la région Provence Alpes Côte d'Azur. Consultation du projet d'arrêté :

- rapport de l'autorité environnementale (CGEDD),
- avis de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, et de la Chambre Régional d'Agriculture,
- avis tacite du Conseil Régional.

Participation du public :

La consultation du public s'est déroulée du 16 novembre au 16 décembre 2018. Une contribution a été enregistrée venant de la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières PACA (FNPHP PACA).

REPONSE AUX REMARQUES SUR LES MESURES PRESCRITES AUX EXPLOITATIONS DE CULTURES HORS SOL

Tableau récapitulatif des remarques faites sur les mesures prescrites aux exploitations de cultures hors sol du 6^{ème} PAR et réponses de l'administration

Thématique	Structure	Remarque	Réponse
Horticulture hors sol			
<u>Maîtrise des intrants</u>	FNPHP PACA	Considérant que les productions horticoles ne sont pas concernées, nous demandons une précision dans l'écriture de la phrase <i>'L'exploitant réalisera deux analyses annuelles- une en période froide, une en période chaude- sur un échantillon représentatif établi sur la récupération des eaux de drainage sur 24 heures.'</i> en rajoutant <i>'pour les cultures de tomates et fraises.'</i>	Les deux analyses annuelles concernent bien les seules cultures de tomates et fraises, dont les teneurs de N-NO3 dans les drainages sont encadrées. Pour plus de clarté de l'arrêté, cette précision sera rajoutée comme le demande la FNPHP.
Déversement direct des eaux de drainage dans les eaux superficielles et souterraines pour les cultures hors-sol et épandage des effluents de serres		Les producteurs de gerberas ont testé de multiples systèmes de désinfection comme la chloration, la thermo-désinfection et/ou le système vialux. La seule solution de recyclage utilisable à ce jour pour la production de cette espèce, et ce quel que soit le système technique de désinfection, est d'intégrer une semaine de non recyclage de l'eau de fertirrigation par mois. Sans cette période de relâche dans le recyclage des eaux d'irrigation, la culture est systématiquement détruite à plus ou moins longue échéance. La FNPHP demande la possibilité pour les	Le Syndicat du Centre Régional d'Application et de Démonstration Horticole (SCRADH) confirme la grande sensibilité de la culture de gerbéra, notamment au développement de champignons racinaires. Les pratiques des producteurs de Gerbéra, qui sont équipés de systèmes de recyclage, consistent à purger tous les mois à deux mois leur cuve de recyclage afin d'éviter les risques d'empoisonnement racinaire. Ce sont des volumes très réduits par rapport à des cultures hors sols ne disposant pas de système de recyclage, et qui peuvent être

		<p>producteurs de gerberas de bénéficiers d'un épandage de leurs effluents de serre une semaine par mois, sous réserve bien entendu de le consigner dans leur cahier d'enregistrement.</p>	<p>épandus le cas échéant sur d'autres cultures horticoles, type pivoine. Au vu des surfaces en jeu, 2 ha, la proposition de la FNPHP de pouvoir bénéficier d'un épandage une semaine par mois, à condition de le consigner dans le cahier d'enregistrement, paraît recevable. Sera rajoutée dans le corps de l'arrêté, une recommandation sur la destination de l'épandage des solutions des cuves.</p>
<p>Enregistrement des pratiques</p>		<p>Les cahiers d'enregistrement et le plan de fumure constituent une mesure phare de la Directive Nitrates. Si nous saluons l'adaptation de ce cahier à nos systèmes agronomiques et à la fertirrigation, nous regrettons que la notion de rendement à l'hectare figure parmi les critères. Il est impossible pour un producteur de fleurs coupées ou de plantes en pots de connaître la masse de produits exportés de la culture contrairement aux cultures maraîchères hors-sol dont les légumes sont pesés en vue de leur commercialisation. Pour les horticulteurs et pépiniéristes, il nous semble important que l'analyse des apports se fasse à l'échelle de l'exploitation étant donné la diversité de production et le nombre d'espèces cultivées.</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>Accompagnement financier pour la mise</p>		<p>Nous demandons que l'accompagnement financier proposé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse soit étendu à</p>	<p>Sans objet avec la consultation.</p>

en place de ces mesures		l'ensemble des zones vulnérables, pour l'investissement d'équipements adaptés au travers des dispositifs existants ou à venir.	
Cultures sur buttes			
Mise en place d'un système de traitement des eaux de drainage	Chambre Régionale d'Agriculture	<p>Rédaction figurant dans le projet PAR: "Pour la construction de nouvelles serres hors-sol, comprenant les serres dites "sur butte", il y a obligation de mettre en place un système de traitement des eaux de drainage"</p> <p>Remarque de la CRA: Cette rédaction, bien que justifiée d'un point de vue environnemental, pénalise très fortement les nouveaux producteurs qui souhaitent se lancer dans la culture hors-sol. Il s'agit en effet d'une production qui demande un savoir-faire et une technicité spécifiques, associés à une organisation du travail précise et à l'acquisition de matériel de haute technologie. Aussi, avant de se lancer pleinement dans des investissements coûteux, un certain nombre de producteurs "testent" leur savoir-faire et leur organisation sur des systèmes moins élaborés nécessitant un investissement moindre: les buttes. Afin de ne pas pénaliser l'installation de ces producteurs en zone vulnérable, la CRA PACA demande que cette phase de transition puisse être prise en compte dans le PAR, en</p>	La proposition est recevable, notamment pour laisser une période d'essai aux jeunes agriculteurs qui souhaitent s'installer en hors sol et qui commencent pas des cultures hors sol sur butte. Toutefois, le délai de 3 ans semble un peu long et risque d'occasionner une pollution de la nappe. Aussi, nous proposons de limiter à 2 ans la durée.

		<p>en limitant la durée et les surfaces concernées.</p> <p>Proposition d'ajout: "<i>Concernant les serres sur buttes, cette obligation ne s'appliquera qu'au-delà d'une durée de 3 ans si la surface est inférieure ou égale à 1 hectare par exploitation.</i>"</p>	
--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--